



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

13 décembre 2022

Objet : Question VIII-1 de l'ordre du jour
Structures d'accueil « Petite Enfance » - Tarifs à compter du
1^{er} janvier 2023
(2022-12-13-DCM 93)

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni en séance publique le 13 décembre 2022 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Michel BOURNAT, maire,

PRESENT(E)S :

M. BOURNAT, maire,
M. CAUCHETIER, Mme MERCIER, M. ZIGNA, Mme LANSIART, M. BARRET (*à partir de la question IV-1 incluse*), M. FASOLIN, M. DUPUY, Mme LAVARENNE (*à partir de la question II-2 incluse*), adjoint(e)s au maire,
M. FAUBEAU, Mme RAVINET, M. TOURNEUR, M. GARSUAULT, Mme TOURNAIRE, conseillères(ers) municipales(aux) délégué(e)s,
M. ROMIEN, Mme ASMAR, M. BOURIOT, Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme TARREAU, M. LEHN, Mme NOIROT, Mme LENZ, M. MANIL, Mme BAGUE, M. DE MONTMOLLIN, Mme LE ROY, M. HAVEL, conseillères(ers) municipales(aux),

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENTE(E)S

M. BARRET, adjoint au maire, a donné pouvoir jusqu'à son arrivée à M. CAUCHETIER,
Mme FAURIAUX-RÉGNIER, adjointe au maire, a donné pouvoir à M. FASOLIN,
Mme BAURDART, adjointe au maire, a donné pouvoir à Mme TOURNAIRE,
Mme SOULEZ, conseillère municipale déléguée, a donné pouvoir à M. BOURIOT,
M. BERTON, conseiller municipal, a donné pouvoir à Mme MERCIER,
Mme BARBÉ, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. ZIGNA,
Mme LARDIER, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. ROMIEN,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENTE(E)S

Mme LAVARENNE, adjointe au maire, (*jusqu'à la question II-1 incluse*),
M. CLAUSSE, conseiller municipal,

- soit 33 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s, jusqu'à la question II-1 incluse,
- soit 34 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s, à partir de la question II-2 incluse,

SECRETAIRE : M. ROMIEN

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221213-2022-DCM-93-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

PETITE ENFANCE - Structures d'accueil « Petite Enfance » - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil municipal,

- sur rapport de madame RAVINET,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU sa délibération du 14 décembre 2021 relative aux modalités de facturation des accueils dans les structures « Petite Enfance » pour l'année 2022,
- **CONSIDERANT** que la Caisse Nationale d'Allocations Familiales réévalue chaque année en janvier, le seuil « plancher » des ressources des familles, pour l'application du taux d'effort correspondant à leur situation, pour la facturation des accueils dans les structures « Petite Enfance »,
- **CONSIDERANT** que la commune applique le seuil « plancher », tel que fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, à compter du 1^{er} janvier de chaque année,
- **CONSIDERANT** par ailleurs la possibilité offerte au gestionnaire de déroger au montant des ressources « plafond » fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, pour les familles aux revenus mensuels qui y sont supérieurs,
- **CONSIDERANT** qu'il est opportun pour la commune de fixer elle-même le montant des ressources « plafond » applicable à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **CONSIDERANT** que cette question a été présentée aux membres de la commission petite enfance le 22 novembre 2022,

DÉLIBÈRE,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer les tarifs des accueils collectifs et familiaux dans les structures « Petite Enfance » de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :
- appliquer le montant des ressources « plancher » mensuel des familles et du taux d'effort, tels que définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- maintenir pour l'année 2023 le montant des ressources « plafond » mensuel net imposable arrêté pour l'année 2022, à savoir 6 641 €,
- maintenir le taux d'effort de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales correspondant au nombre d'enfants dans la famille plus un, pour l'accueil d'un enfant porteur d'un handicap,

- maintenir la majoration de 10 % du tarif horaire de l'accueil régulier et occasionnel pour les familles domiciliées hors de Gif,

- appliquer pour l'accueil d'urgence le tarif plancher fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales lorsque les ressources des familles ne sont pas connues.

Le maire,



Michel BOURNAT

Rendue exécutoire par :

- la transmission en préfecture le : **15 DEC. 2022**
- la publication par voie dématérialisée sur le site de la commune le : **15 DEC. 2022**

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>)

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221213-2022-DCM-93-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022